

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Médiateur européen à propos de l'évaluation du personnel stagiaire

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2013 (dossier 2013-0533)

1. Procédure

La notification d'un contrôle préalable à propos de l'évaluation du personnel stagiaire a été présentée par le délégué à la protection des données (DPD) du Médiateur européen (**ME**) le 22 mai 2013. La notification était accompagnée des documents suivants:

- Rapport de stage d'un agent fonctionnaire;
- Rapport de stage d'un agent temporaire;
- Rapport de stage d'un agent contractuel;
- Rapport de confirmation dans les fonctions de chef d'unité.

La procédure a été suspendue le 30 septembre 2013 afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis, commentaires qui ont été reçus le jour même.

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les traitements mis en place aux fins de l'évaluation de tout le personnel statutaire dans le cadre de sa période de stage auprès du ME. Il repose sur les lignes directrices relatives à l'évaluation du personnel¹, ce qui permet au CEPD de concentrer son attention sur les pratiques du ME qui ne semblent pas être entièrement conformes au règlement n° 45/2001 sur la protection des données² (le «règlement»).

D'après les informations fournies dans la notification, les données relatives à l'évaluation des membres du personnel en période de stage sont conservées dans le dossier individuel pendant une période de 10 ans après que l'agent a quitté l'institution ou a été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Le CEPD considère que les éléments de preuve fournis étaient insuffisants pour établir la nécessité de prolonger la période de conservation susmentionnée sur toute la durée de la carrière auprès du ME.

Partant, le ME est invité à réexaminer la période de conservation actuelle et d'apporter des justifications précises à cet égard. Ces justifications seront prises en compte dans le cadre des discussions à venir entre le CEPD et les parties prenantes concernées.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le CEPD recommande au ME de réexaminer la période de conservation actuelle et d'apporter des justifications précises à cet égard afin de veiller au plein respect du règlement n° 45/2001.

Le CEPD invite le ME à l'informer de la mise en œuvre de cette recommandation dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données